

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.053/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour la Santé, le 27 octobre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2003/806 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant diverses dispositions relatives à l'indexation des frais de fonctionnement, moyens complémentaires et coûts généraux d'exploitation et certaines dispositions pour tous les secteurs agréés de la santé", a donné le 30 octobre 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans le préambule du texte en projet, est la suivante :

"Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté du 1^{er} janvier 2003 et de la nécessité de liquider à la quatrième avance 2003 soit le 15 novembre 2003 les montants complémentaires accordés aux associations agréées".

Cette justification permet de motiver spécialement l'urgence en ce qui concerne les dispositions du projet d'arrêté qui se donnent pour objet de fournir aux structures concernées des moyens financiers supplémentaires par rapport à ceux dont elles disposent en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Par contre, elle ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence en ce qui concerne les autres dispositions du projet d'arrêté, qui se donnent pour objet, de surcroît avec effet rétroactif, de limiter ces moyens, à savoir les articles 15 et 16 du projet. Pour ces dernières, la demande d'avis est donc irrecevable. Partant, les dispositions en question ne seront pas examinées ici.

Formalités préalables

Le projet d'arrêté à l'examen a trait aux services actifs en matière de toxicomanies, aux services de santé mentale, aux centres de coordination de soins et de services à domicile, aux services de soins palliatifs et continués, aux maisons médicales, et aux centres d'accueil téléphonique.

À ce titre, il doit être mis en rapport avec l'article 5 du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

.../...

Cette disposition est ainsi libellée :

"Art. 5. § 1. D'initiative ou à la demande du Collège, la section «Aide et soins à domicile» a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent le maintien à domicile, l'aide aux familles et aux personnes âgées, les soins palliatifs, la coordination de soins et services à domicile. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

§ 2. D'initiative ou à la demande du Collège, la section «Services ambulatoires» a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent la santé mentale, la toxicomanie, le planning familial, le service social, la médecine ambulatoire. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

§ 3. D'initiative ou à la demande du Collège, la section «Hébergement» a pour mission de donner des avis sur les questions qui concernent les structures d'accueil et/ou de soins résidentielles. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

§ 4. D'initiative ou à la demande du Collège, la section «Personnes handicapées» a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent les personnes handicapées. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans un des secteurs susmentionnés.

§ 5. D'initiative, à la demande du Collège ou à la demande d'une section, le Bureau a pour mission de donner des avis sur toute question qui concerne plusieurs sections."

En l'espèce, le délégué du collège a confirmé que, comme il ressort du dossier, le Conseil consultatif précité n'a pas encore émis son avis sur le texte en projet. Le délégué du collège a toutefois précisé que le projet à l'examen a été transmis au Conseil consultatif, qui doit émettre son avis incessamment.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de la formalité requise.

.../...

Fondement légal

1. Le texte en projet trouve son fondement dans certaines dispositions des décrets cités au préambule, et non dans toutes leurs dispositions.

Il s'agit plus spécialement de l'article 10 du décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée, de l'article 28 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale, de l'article 31 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanie, des articles 24 et 43 du décret du 4 mars 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués, et de l'article 30 du décret du 12 juillet 2001 ⁽¹⁾ modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes.

Les dispositions qui constituent le fondement légal du texte en projet doivent être visées expressément au préambule.

2. L'intention de l'auteur du projet étant d'indexer de manière uniforme diverses subventions visées dans le texte en projet, il conviendrait d'insérer dans les arrêtés modifiés une disposition similaire à celle de l'article 113 de l'arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées

⁽¹⁾ Selon sa publication au Moniteur belge le 26 octobre 2001, ce décret serait le décret du 6 juillet 2001. Le délégué du collège a toutefois exposé qu'il s'agit pourtant bien du décret du 12 - comme mentionné au préambule du texte en projet - et non du 6 juillet. En effet, selon le délégué la date du 6 juillet est celle du vote par l'Assemblée de la Commission communautaire française, et celle du 12 juillet, la date de sa sanction par le Collège.

et de l'insertion socio-professionnelle, sauf dans l'hypothèse où ces subventions concerneraient les frais de

rémunérations lesquels sont indexés suivant les règles appliquées aux rémunérations de la fonction publique ⁽²⁾.

Cette formule est préférable à celle qui consisterait à procéder par un renvoi à ce texte.

⁽²⁾ Voir l'article 112 du même arrêté.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS